

SAGE de l'Avre

Commission technique « Inondations »

Lundi 1^{er} septembre 2009 - Verneuil/Avre

Présents :

M. Riehl : Vice-président de la CLE du SAGE
M. Hériot : Brezolles
M. Gérard Sigonney : Irai
M. Roger His : La Puisaye
M. Dominique Leost : Vert-en-Drouais
M. Alain Bilbille : Dampierre-sur-Avre
M. Vincent Martin : AESN DSAV
M. Laurent Desormeaux : ONENA 27
M. Christian Lefebvre : DDAF 27
M. Mathieu Maupetit : DDE 27 / SCPR / PRGC
M. Claude Bienvenu : DDE 27 / SAUHDD / PUR
M. Philippe Hirel : DDE 28 / SIPRESER / BEPRGC
Me Brigitte Sobrino : CCI de l'Eure
Me Monique Lorieux : CG 61
Me Mélanie Brustolin : CATER 27
Me. Isabelle Méhault : Eau de Paris
M. Michel Plovie : Chambre d'agriculture 28
M. Bruno Leroy : Chambre d'agriculture 27
M. Vallon Patrick : Garde-rivière SIVA

Excusés :

M. Patrick Carrignon : DDAF 28
M. Damien Linard : CATER 28
M. Olivier Jacque : Ville de Paris
M. Jean-Pierre Prevost : Chambre d'agriculture 61
M. Cédric Zaniolo : SPC DDEA 76
M. Jean-Paul Laroche : FDAPPMA 27
M. Thierry Lainé : SIVA
M. Roger Baelen : SEA Paquetterie

Me Puppini-Gueunet introduit la réunion en rappelant l'objectif des commissions techniques à savoir la rédaction des dispositions du PAGD, document du SAGE qui sera opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau. Elle ajoute que la partie réglementaire fera l'objet d'un groupe de travail spécifique qui doit se réunir en octobre.

Un certain nombre de personnes n'ayant pu participer à la première commission « inondations » du 22 juin, elle propose de revenir sur les dispositions déjà étudiées afin prendre en compte l'avis de tous.

INOND1

M. Bienvenu explique que le SAGE ne peut pas imposer aux collectivités locales, ne disposant pas d'un document d'urbanisme, de le réaliser. Il rappelle que les documents d'urbanisme existants devront, être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans après sa validation, s'ils ne le sont pas déjà. Il ajoute que pour les collectivités sans document d'urbanisme c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique (article R111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »).

M. Lefebvre ajoute que pour les communes sans document d'urbanisme le SAGE est opposable dès son approbation et qu'une autorisation d'urbanisme peut ainsi être refusée au titre du SAGE.

Au regard de ces éléments, la commission supprime la prescription INOND1, néanmoins, au vue de l'importance des documents d'urbanisme dans la gestion du risque inondations, elle propose de la transformer en recommandation.

INOND2

M. Lefebvre rappelle que le délai de 5 ans indiqué dans cette disposition n'est pas valable comme expliqué précédemment.

M. Bienvenu et M. Maupetit jugent que cette disposition devrait être supprimée sous cette formulation puisque la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sous 3 ans, si elle est nécessaire, existe déjà. Par ailleurs, la plupart des zones risques qu'il est demandé d'intégrer aux documents d'urbanisme sont déjà connues par les services de l'Etat et communiquées aux collectivités, à l'exception peut-être des zones de ruissellement.

M. Hirel indique qu'identifier précisément les zones de remontée de nappe est très difficile à réaliser.

M. Bienvenu estime que les études hydrauliques ne sont nécessaires que pour justifier la faisabilité d'un projet dans une zone classée inondable.

Me Lorieux souligne par ailleurs le coût énorme de ces études pour les collectivités et le peu de temps qu'elles auraient pour les réaliser (3 ans). Elle ajoute que ces études hydrauliques relatives aux zones à risques seraient plutôt à mener à l'échelle de grands bassins versants et non à l'échelle communale.

M. Martin informe la commission que la directive européenne relative à la gestion des inondations devrait être transposée en droit français en novembre 2009. Il en découlera une méthodologie nationale pour identifier les zones à risques. Il estime que la disposition INOND2 ne doit pas être supprimée car certes des données sur les zones à risques existent, mais elles sont rarement complètes et celles qui existent nécessiteraient une actualisation (évolution des outils d'analyse).

Il propose que la disposition soit reformulée de manière à recommander à la structure porteuse du SAGE de lancer des études hydrauliques complémentaires à l'existant pour identifier les zones à risques.

M. Maupetit souhaiterait que ces études soient communiquées aux services de l'Etat.

M. Lefebvre précise que si une étude hydraulique postérieure à un PPRI, prouve que l'aléa préalablement défini dans le PPRI a été sous-estimé, alors les prescriptions associées à un aléa plus fort seront appliquées sans qu'il y ait besoin d'une révision du PPRI.

L'animatrice propose d'intégrer ces remarques et de proposer aux membres de la commission une nouvelle formulation de cette disposition.

INOND4 et INOND6

Me Sobrino explique la démarche initiée par la CCI 27 suite aux inondations de 2000 et 2001 afin de sensibiliser les entreprises et industries situées en zones à risques sur les communes couvertes par un PPRI. Une dizaine de pré-diagnostics a été réalisée et un seul diagnostic a été engagé, mais aucune entreprise n'a souhaité aller plus loin dans la démarche, l'action a donc été arrêtée.

Mme Sobrino estime que les entreprises deviendraient d'autant plus sensibles à une nouvelle information poussée, voire une investigation sur site, si la météorologie remettait de façon manifeste

le risque inondation au menu des préoccupations et risques majeurs imminents à gérer pour les entreprises, par la survenue d'épisodes pluvieux de plus en plus fréquents ou subits. Leur mobilisation en période de sécheresse est en effet très difficile à obtenir. La CCIE exprime en outre le souhait que soit rendue effective une alerte rapide et personnalisée aux entreprises situées dans les zones à risques, afin de permettre le sauvetage optimal des sites concernés, dont la mise en œuvre du plan de préservation nécessite parfois des délais importants. Me Sobrino souhaiterait enfin que la diffusion d'un livret de mitigation soit étendue aux entreprises.

M. Maupetit indique que des livrets de ce type, réalisés par les services de l'Etat, existent déjà et qu'ils pourraient simplement être diffusés.

M. Lefebvre souligne la nécessité d'exemples dans ce domaine. Il faudrait qu'une structure publique s'engage dans cette démarche de mitigation pour inciter d'autres structures publiques et privées à le faire.

L'utilisation des documents déjà existants ainsi que leur diffusion auprès des entreprises vulnérables sont ajoutées à la disposition INOND6.

INOND7

Me Lorieux informe la commission de la possibilité offerte aux communes qui ne possèdent pas de document d'urbanisme de réaliser un inventaire des éléments paysagers et de le rendre opposable après enquête publique, cela est rendu possible grâce à l'article R421-23-i du code de l'urbanisme : « doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :....., les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ».

M. Bienvenu souligne que les prairies ne relève pas de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme mentionné dans la disposition.

Comme expliqué précédemment le délai de 5 ans indiqué dans la disposition n'est pas valable puisque les documents d'urbanisme devront être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

La disposition sera reformulée en fonction de ces remarques.

INOND8

Concernant la compétence ruissellement, Me Brustolin insiste sur le fait que l'échelle communale n'est pas appropriée pour réaliser des études sur le ruissellement, que celles-ci doivent-être réalisées à l'échelle de sous bassins-versants. Me Lorieux la rejoint dans cette proposition.

La commission convient que la compétence « études » doit être portée par la structure de bassin pour une question de cohérence et de financement.

INOND14

M. Riehl explique l'impact de la Pluche sur la commune de St-Rémy en période de crues, il souhaiterait que cet affluent fasse, au même titre que la Meuvette, l'objet d'une étude hydraulique.

La commission ne s'opposant pas cette demande, elle est validée.

INOND15-16-17-18-19

La commission s'intéresse à présent à la question du pluvial urbain.

M. Lefebvre indique que le pluvial n'est plus géré par les communes seules mais par leurs groupements lorsque celles-ci appartiennent à un EPCI. Il faut donc bien préciser dans les dispositions à qui elles s'adressent. Il informe la commission du coût énormes des études et des travaux dans ce domaine puisqu'il s'agit à la fois de traiter du quantitatif et du qualitatif.

Me Lorieux intervient au sujet du dimensionnement des ouvrages hydrauliques et présente les calculs proposés par le service routier du département de l'Orne. Les chiffres présentés dans la disposition ne sont pas réalistes pour le service routier, il faudrait donc les revoir.

M. Hirel déclare que la prise en compte d'une pluie centennale conduirait à surdimensionner les réseaux d'assainissement et à engendrer par la même occasion un surcoût financier important.

M. Lefebvre explique que le dimensionnement des ouvrages hydrauliques relève du cas par cas, les services de police de l'eau examinant chaque situation en fonction des enjeux. Il ne faut pas demander à l'Etat d'appliquer des ratios puisque chaque cas est différent. Il ajoute que dans l'Eure la police de l'eau impose même parfois des ratios supérieurs à ceux présentés dans la disposition INOND18.

M. Plovie s'interroge sur l'existence d'extensions de parkings sans que les eaux pluviales ne soient traitées. Il se demande qui contrôle ces extensions et si le SAGE peut apporter des solutions dans ce domaine.

M. Lefebvre lui répond que ces extensions si elles entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation sont forcément soumis au contrôle de la police de l'eau. Tout citoyen peut vérifier auprès des services de la police de l'eau la légalité d'une installation ou de travaux.

M. Martin convient que l'aspect économique dans la gestion du pluvial est important mais qu'il ne faut pas pour autant s'en désintéresser, il faut pouvoir réguler les extensions d'urbanisation. Il informe la commission de la réflexion actuellement menée par les syndicats de bassins versants en Seine-Maritime sur la gestion du pluvial et de leurs propositions qui ont été envoyées au ministère de l'Ecologie en juillet dernier. Ils souhaiteraient qu'une notice hydraulique soit jointe aux pièces à fournir aux demandes d'autorisation d'urbanisme et qu'un délai soit imposé aux communes pour réaliser leur schéma de gestion des eaux pluviales, leur zonage ainsi que leur prise ne compte dans les documents d'urbanisme. Il ajoute enfin que la loi sur l'eau donne la possibilité aux collectivités de mettre en place un service public d'assainissement pluvial sur le modèle des SPANC déjà existants.

Me Puppini-Gueunet s'interroge sur l'obligation ou non des communes à réaliser leur zonage et leur règlement pluvial.

M. Hirel lui répond que les communes ont l'obligation de réaliser une étude de zonage d'assainissement en ce qui concerne les eaux usées. Il ajoute qu'il n'a pas de certitude sur l'obligation de réaliser une étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales. Pour plus d'informations concernant ce sujet, il engage l'animatrice à consulter le code des collectivités territoriales et notamment l'article L.372-3, repris dans l'article 35 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Cet article stipule que les communes doivent délimiter les zones d'assainissement des eaux usées et pluviales.

M. Lefebvre signale que la DDAF 27 a rédigé un courrier de préconisations de principe et qu'il le communiquera à l'animatrice qui pourra s'appuyer dessus.

M. Plovie ajoute enfin que dans le cadre des BCAE un certain nombre de mesures seront imposées aux agriculteurs dès 2010, notamment sur les particularités topographiques du territoire et que les techniques de travail du sol vont ainsi évoluer. Il ne souhaite pas de ce fait que le SAGE impose de nouvelles contraintes à la profession agricole.

L'animatrice s'engage à reformuler l'ensemble des dispositions discutées lors de cette réunion et à les transmettre pour avis aux techniciens compétents. Elle indique que la date de la prochaine commission sera bientôt arrêtée.